



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement**

**Défrichement de 2,7181 ha et reboisement compensatoire de 2,7181 ha, destiné à l'aide à
la viticulture, à Balnot-sur-Laignes (10), Virey-sous-Bar (10) et Bourguignons (10),
ainsi qu'à Molesme (21)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI CHAMPERDRIX – 10110 BALNOT-SUR-LAIGNES », reçu complet à la DREAL Grand-Est le 17 avril 2025, relatif au projet de défrichement de 2,7181 ha et reboisement compensatoire de 2,7181 ha, destiné à l'aide à la viticulture, à Balnot-sur-Laignes (10), Virey-sous-Bar (10) et Bourguignons (10), ainsi qu'à Molesme (21) ;

- VU la demande d'examen au cas par cas n° 002752/KK P, reçue le 17 avril 2025 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, relative à un projet de défrichement de 2,7181 ha et reboisement compensatoire de 2,7181 ha, destiné à l'aide à la viticulture, à Balnot-sur-Laignes (10), Virey-sous-Bar (10) et Bourguignons (10), ainsi qu'à Molesme (21) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand-Est en date du 28 avril 2025 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2025 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 25 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui vise la sécurisation de l'exploitation viticole et la réalisation d'une aide à l'exploitation ;
- qui consiste à :
 - défricher les surfaces suivantes à Balnot-sur-Laignes (10) :
 - Lieu-dit « VALENNE » :
 - section ZE n° 496 : 0,9691 ha ;
 - section ZE n° 467 : 0,0056 ha ;
 - section ZE n° 468 : 0,1537 ha ;
 - section ZE n° 470 : 0,0038 ha ;
 - Lieu-dit « FOND DE GUEULE » :
 - section WD n° 89 : 0,5070 ha ;
 - section WD n°85 : 0,4879 ha ;
 - section WD n°68 : 0,2430 ha ;
 - Lieu-dit « LA COME FOURREE » :
 - section ZE n° 140 : 0,3480 ha ;
 - reboiser les parcelles suivantes à Virey-sous-Bar (10) :
 - Lieu-dit « L'ISLE DE LA MOTTE » :
 - section B n° 942 : 1,6208 ha ;
 - Lieu-dit « L'ISLE GERARD » :
 - section B n° 935 : 0,3022 ha ;
 - reboiser les parcelles suivantes à Bourguignons (10) :
 - Lieu-dit « LA RONCIERE » :
 - section D n° 814 : 0,6092 ha ;
 - reboiser les parcelles suivantes à Molesme (21) :
 - Lieu-dit « LES ILES » :
 - section YH n°20 : 0,1859 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant les défrichements :
 - au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
 - en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Balnot-sur-Laignes (Arrêté Préfectoral n°00-0625A du 28 février 2000) ; cependant, les parcelles les plus proches sont à environ 300 m du périmètre de protection rapprochée et sont probablement situées à proximité ou au sein de l'aire d'alimentation de ce captage (aire non déterminée) ;
- concernant les reboisements : au sein de parcelles à usage de prairies de fauche et de friches herbacées, buissonnantes et arborées, susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, dans le cadre des cultures mises en œuvre (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux zones boisées défrichées (espèces terrestres, avifaune, chiroptères, ...), mais également celles inféodées aux prairies de fauche et aux friches herbacées, buissonnantes et arborées qui font l'objet de travaux de reboisement :
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de défrichements et ceux liés aux reboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces,** en particulier concernant les défrichements, en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et ceux liés aux espèces protégées,** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,7181 ha et reboisement compensatoire de 2,7181 ha, destiné à l'aide à la viticulture, à Balnot-sur-Laignes (10), Virey-sous-Bar (10) et Bourguignons (10), ainsi qu'à Molesme (21), présenté par le maître d'ouvrage « SCI CHAMPERDRIX », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Strasbourg, le

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.15
10:40:23
+02'00'

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

ou à

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le

Tribunal administratif de Strasbourg

ou le

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou sur le site www.telerecours.fr .